



M É M O I R E

POUR Messire JEAN-FRANÇOIS DE MERVILLE,
Écuyer ; Avocat en Parlement.

CONTRE Me. NICOLAS-CHARLES GRANCHIER,
Conseiller du Roi , Receveur des Consignations.

LE sieur Granchier demande au sieur de Merville une créance dont un nombre prodigieux de circonstances se réunissent à prouver l'acquiescement & qui est prescrite , de sorte qu'on ne fait valoir les preuves de payement que pour établir la bonne foi dans laquelle on oppose la prescription.

Le 6 Septembre 1729 , il fut passé un traité entre le sieur Granchier pere & le sieur de Merville , en qualité de *Tuteur des Mineurs de M. Chamerlat*, à l'occasion des créances respectives dues au sieur Sablon par le sieur Chamerlat, & au sieur Chamerlat pour différentes collocations ; le sieur de Merville se reconnut débiteur de 1842 liv. qu'il promit de payer *sans terme*, & cela tant en son nom qu'en qualité de Tuteur.

Il ne promettoit de payer sans terme, que parce qu'il étoit assuré de se libérer promptement , cela ne tarda point , dès le 17 Mars 1730 , le sieur de la Rippe lui donna un billet par lequel il promettoit de le garantir & indemniser de toutes les poursuites qui pourroient être faites contre lui par le sieur Ducorail pour sa portion dans l'effet dont il s'agit,

368
2'
& il reconnut que *le tout avoit été payé en deniers ou compensations au sieur Granchier son Tuteur*; il promit de prendre son fait & cause, &c.

On doit observer que le Sr. de Merville envoya cette quittance à M^e. Malouet son Procureur qui en donna copie au sieur Granchier; cependant après sa mort elle ne s'est point trouvée dans le dossier; M^e. Trapet Successeur de M^e. Malouet prétend qu'elle ne lui a point été remise par la Veuve.

La production de cette quittance arrêta le sieur Granchier qui avoit agi en 1760 contre le sieur de Merville pour le payement des 1842 liv.; mais en 1767 le 11 Novembre, après la mort de M^e. Malouet & la perte de la quittance il a repris la demande de 1760.

Cependant la perte de cette quittance ne prive pas le sieur de Merville du moyen victorieux qu'elle lui fournissoit; d'un côté il en a été donné copie, & cette copie est dans la production du sieur Granchier qui n'en avoit pas révoqué en doute l'existence; d'un autre côté cette pièce est inventoriée dans l'état des pièces justificatives du compte que le Sr. de Merville a rendu à M. Chamerlat; on trouve sous la cote 45 le détail des actes relatifs à cette affaire, l'arrêté du 6 Septembre 1729 en fait partie, & l'écrit du sieur la Rippe formoit la sixième pièce de cette cote; il avoit été mis à la suite du traité dont le sieur Granchier demande l'exécution, où étoit alors dans un tems rapproché de ce qui s'étoit passé, & il étoit impossible de prévoir le procès qui devoit s'élever

30 ans après. Messieurs de Chamerlat requièrent en communication ces mêmes pièces le 22 Décembre 1739, & ils les remirent le 12 Avril 1740. Enfin le sieur de la Rippe ne sauroit désavouer son écrit, soit qu'il existe encore, ou qu'il ait cessé d'exister.

La libération du sieur de Merville fut considérée par toutes les Parties intéressées comme certaine, d'une part le sieur de Merville porta à ses Mineurs en dépense dans son compte de tutele rendu en 1739, la somme de 1842 livres dont il s'agit comme l'ayant payée: il avoit déjà porté en compte à M. Ravel mari de l'une des Mineures dans le compte particulier qu'il lui avoit rendu de la tutele pour un quart, la somme de 470 liv. 10 s. pour le quart de celle de 1842 liv. M. Ravel avoit alloué cette dépense, & il y a écrit de sa main à côté de l'article *vû bon, ou vû de même*, ce qui est égal, parce que cette énonciation se rapporte aux articles précédents qui sont *vus bons*. Dans l'article 49 de la dépense du compte que le sieur de Merville rendit à M. de Chamerlat Trésorier de France; il porta la moitié des sommes qu'il avoit payées au sieur Granchier, tant en compensations de collocations qu'autrement, la somme de 1842 liv. y est comprise.

D'un autre côté tandis que le sieur de Merville portoit en dépense à ses Mineurs la somme de 1842 liv. qu'il avoit payée pour eux au sieur de la Rippe: ou au sieur Granchier; le sieur Granchier portoit la même somme en recette à ses Mineurs, comme l'ayant reçue du sieur de Merville; cela forme l'art.

3 de la recette du compte qu'il leur a rendu le 17 Août 1731, cette somme n'a point été portée en reprise, & l'art. a été alloué par M^e. de Barente pere qui apuroit le compte en qualité d'Arbitre.

A l'art. 6 du fixième chapitre de reprise il demandoit la reprise de quelques intérêts relatifs à l'arrêté de compte du 6 Décembre 1729; il paroît que cette reprise a été rayée, attendu, est-il dit, qu'il ne s'étoit chargé en recette que de la recette effective; d'un côté c'étoit bien le lieu de porter en reprise ce qui auroit pû être dû par le sieur de Merville, & de l'autre la radiation de cet article de reprise, prouve que la recette avoit été effective.

Indépendamment & abstraction faite de la reconnaissance du sieur de la Rippe, que peut-on exiger de plus fort que le procédé respectif des sieurs Granchier & de Merville? c'étoient deux Tuteurs, l'un payoit, l'autre recevoit, celui qui a payé en a fait un article de dépense à ses Mineurs, celui qui a reçu en a fait un article de recette aux siens.

Qui croira le sieur Granchier lorsqu'il dit qu'il lui étoit permis de faire recette d'un effet des Mineurs, pour l'acquiescer & de ne pas en faire reprise? d'un côté cela seroit singulier, & on ne présume pas des choses singulieres, d'un autre côté le sieur Granchier étoit débiteur de ses Mineurs comme il est notoire. Le Tuteur débiteur ne se propose point de grossir encore sa dette par des subrogations volontaires aux effets de ses Mineurs; enfin on s'expliqueroit plus clairement sur un pareil projet pour éviter les équivoques à l'avenir.

On a prétendu que le billet du sieur de la Rippe n'étoit qu'une simple indemnité; mais elle est causée *comme le tout ayant été payé en deniers ou compensation au sieur Granchier*; c'est une reconnoissance qui ne diffère pas d'une quittance.

D'ailleurs il ne faut pas séparer les circonstances; le sieur de la Rippe fournit cette reconnoissance, le sieur Granchier compte de la somme à ses Mineurs, le sieur de Merville en fait dépense aux siens; on voit la réunion & le concert de toute les Parties intéressées à la vérité d'un pareil fait.

Mais ces circonstances quoique bien puissantes se trouvent encore fortifiées par d'autres.

1°. Le billet est de 1729, on agit en 1760, c'étoit cependant un effet qui auroit produit intérêt, s'il eût été dû, le sieur Granchier auroit-il négligé le recouvrement au moins des intérêts? On fait qu'il y eût des moments où il a été pressé de faire rentrer ses principaux, à plus forte raison a-t-il dû exiger les intérêts.

2°. Il agit en 1760, on lui oppose l'écrit du sieur de la Rippe, & il s'arrête jusqu'au 11 Novembre 1767.

3°. Il ne justifie d'aucune cession ni transport de ce prétendu effet; on lui a opposé qu'il n'étoit pas possible que le sieur de la Rippe lui eût cédé un effet que celui-ci avoit reconnu payé, il n'a rien établi à cet égard.

4°. L'effet appartenoit pour moitié au Sr. Ducorail, & pour moitié aux Mineurs du Sr. Sablon de la Rippe, le sieur Granchier ne s'est jamais prétendu cédataire

du sieur Ducorail ; de quel droit a-t-il demandé la moitié du sieur Ducorail. Celui-ci avoit mis un empêchement entre les mains du sieur de Merville , il est mentionné dans l'écrit du sieur de la Rippe , & le sieur de la Rippe promet d'indemniser le sieur de Merville ; *comme l'effet ayant été ci - devant payé* ; mais s'il ne l'eût pas été , le sieur Ducorail seul auroit pu demander sa moitié.

Il y a plus , c'est la totalité qui lui en appartenoit , parce que la créance excédoit de plus du double la somme de 1842 liv. & que les Mineurs la Rippe ayant reçu l'excédent , ou ce qui est la même chose leur Tuteur pour eux ; tout ce qui restoit appartenoit de droit au sieur Ducorail seul. Aussi la Dame veuve du sieur Ducorail qui a fait encore des diligences à ce sujet le 5 Septembre 1768 , demande 3000 liv. pour la moitié de la créance qui étoit , dit-elle , dans le principe de 6000 liv. & les intérêts.

Le Sr. Granchier demande donc une somme qui est payée & que si elle ne l'étoit pas, ne seroit point due à lui.

Mais on a annoncé que le sieur de Merville ne proposeroit ses preuves de paiement que pour montrer sa bonne foi , au surplus la prescription lui suffit , & elle lui est acquise par le laps de 31 ans écoulés entre l'arrêté de 1729 , & le premier exploit qui est de 1760.

Pour la mettre à couvert le sieur Granchier a fait usage de deux lettres du sieur de Merville.

La première qui est de l'année 1750 appuie le système du sieur de Merville , il y marque première-

ment que par rapport à quelques pièces de décharge que le sieur Granchier lui demandoit il avoit écrit à Paris. 2°. Qu'à l'égard des 1842 liv. il trouveroit dans les pièces des comptes qu'il avoit rendu à ses beaufreres une décharge valable, & qu'il avoit payé en 1730 au sieur de la Rippe ce qu'il devoit. Il seroit nouveau d'interrompre la prescription d'une dette en écrivant qu'on ne la doit pas.

Le sieur Granchier parut se rendre à une réponse aussi peremptoire, il restat tranquille pendant neuf ans; il récrivit au sieur de Merville qui lui fit une nouvelle réponse le 22 Août 1759, & qui lui marque, *je sais qu'il ne peut être question que de quelques pièces à rapporter, à la suite & sans aucun intervalle, il ajoute, je n'objecterai aucune prescription, mais comme cette affaire ne me regarde pas personnellement; j'écris à M. Desguerins pour vous donner la même assurance.*

Ces mots, *je sais qu'il ne s'agit que de quelques pièces de formalité* prouvent que le sieur Granchier ne demandoit pas autre chose, ou du moins que le sieur de Merville le pensoit ainsi, & qu'il étoit dans cette bonne foi; dès-lors quand il ajoute qu'il n'opposera point la prescription, cette promesse est relative à ce qui précédoit, c'est-à-dire aux pièces de formalité dont il étoit *uniquement* question, *je sais qu'il ne s'agit que de pièces de formalité.*

Enfin il ajoute, *mais comme cela ne me concerne pas directement*; voilà encore un retour sur ce qu'il venoit de dire de la prescription, je ne l'opposerai pas, mais comme cela ne me concerne pas

directement , écrivez à ceux que l'affaire regarde directement , & assurez-vous qu'ils voudront bien vous donner la même espérance ?

C'est après une pareille lettre que le sieur Granchier attend encore à former sa demande , & qu'il laisse écouler les 30 années ; on ne pourroit taxer sa conduite que d'imprudenc si on n'y trouvoit son propre aveu , réflexion faite , qu'il ne lui étoit rien dû.

Le sieur Granchier vient de fournir un nouveau moyen contre lui , en opposant que l'inventaire des pièces justificatives du compte du sieur de Merville fait mention d'un billet de 1800 liv. fait par le sieur de Merville à M^e. de Barente le même jour de la quittance du sieur de la Rippe , le sieur Granchier infère que le sieur de Merville ne payat point & fit un billet.

Mais s'il est vrai que le billet étoit la cause de la quittance du sieur de Merville , il suffit que le billet ne soit point entre les mains du sieur Granchier , & qu'il fût en celles du sieur de Merville lors de sa reddition de son compte , pour que sa libération ne soit plus équivoque ; & il est très-indifférent qu'il eût payé lors de l'écrit du sieur de la Rippe en monnoie ou en papiers , dès que le billet n'existe plus , & qu'il a été remis au sieur de Merville qui le rapportoit à ses Mineurs.

Toutes les circonstances se réunissent donc contre la vieille recherche du sieur Granchier , reconnoissance par écrit du sieur de la Rippe , à la vérité perdue dans le dérangement des papiers de l'Etude de M^e. Malouet , mais assurée par le bail de copie ,

par l'inventaire des pièces justificatives du compte du sieur de Merville, par l'allocation des Mineurs, ancienneté du tems; l'arrêté est de 1729, la demande est de 1760, le compte du sieur de Merville qui porte la somme en dépense à ses Mineurs, le compte du sieur Granchier qui la porte en recette aux siens sans reprise quoiqu'il donne en reprise des intérêts qu'il n'avoit pas employé en recette, & qui ont été rayés en conséquence: enfin somme demandée par le sieur Granchier à qui elle n'a jamais été due, sans qu'il paroisse qu'il ait aucun transport ni du sieur Ducorail à qui la somme auroit appartenu en entier, ni du sieur de la Rippe lui-même qui n'auroit pas cédé ce qu'il auroit reconnu avoir été payé. Ajoutons que le sieur de Merville dont la probité & la droiture n'ont jamais été équivoques a offert son affirmation précise qu'il a payé & qu'il ne doit rien.

Monsieur URION, Rapporteur.

MAYET, Procureur.